

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2201889 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	BENDJEBBAR - LOPES
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION CENTRE HOSPITALIER DE VITRY-LE-FRANÇOIS	HOUDART & Associés

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000231, 2000506 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à lui verser la somme totale de 1 474 384,99 euros, en réparation des préjudices matériels et du préjudice moral subis résultant, à la fois, de l'illégalité fautive de sa révocation et des manquements du centre national de gestion à son obligation générale de préserver sa santé mentale et physique.

02) N° 2201890 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	BENDJEBBAR - LOPES
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION CENTRE HOSPITALIER DE VITRY-LE-FRANÇOIS	HOUDART & Associés

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000231, 2000506 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à lui verser la somme totale de 1 474 384,99 euros, en réparation des préjudices matériels et du préjudice moral subis résultant, à la fois, de l'illégalité fautive de sa révocation et des manquements du centre national de gestion à son obligation générale de préserver sa santé mentale et physique.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

03) N° 2303429 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200661 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à lui verser la somme de 19 975 euros en réparation des préjudices résultant pour elle des discriminations dont elle soutient avoir été l'objet.

04) N° 2303430 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200662 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à lui verser la somme de 19 975 euros en réparation des préjudices résultant pour elle des discriminations dont elle soutient avoir été l'objet.

05) N° 2400372 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me WOLDANSKI
Défendeur	COMMUNE DE MULHOUSE	BCCL CABINET D'AVOCATS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202397 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision de la maire de Mulhouse du 24 janvier 2022 portant admission à la retraite pour invalidité, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la maire de Mulhouse de procéder à sa réintégration.

06) N° 2200346 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me DESCHILDRE
Défendeur	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS DE COLMAR	SELARL MPPB AVOCATS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002895 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 mars 2020 par laquelle le directeur du centre départemental de repos et de soins de Colmar a prononcé, à titre disciplinaire, une exclusion temporaire de ses fonctions du 1er avril 2020 au 30 juin 2020.

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 10h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2502053 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	Me PERREY
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	CENTAURE AVOCATS

Madame X demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2401783 du président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg du 17 juillet 2025 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 27 septembre 2023 par laquelle la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires de Strasbourg(HUS) lui a notifié son inaptitude à toutes fonctions au sein de la fonction publique hospitalière, et qu'il y a lieu de prévoir sa mise à la retraite pour invalidité non imputable au service, avec un taux d'invalidité à la radiation des cadres de 5 %.

02) N° 2101872 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	SCP CODA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD	DSC AVOCATS TA

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000744 du 6 mai 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 mars 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier Jura Sud a refusé de requalifier ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et, d'autre part, à condamner le centre hospitalier à l'indemniser des préjudices moral et financier résultant de cette décision.

03) N° 2500665 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur	SC SAINT-LOUIS	IRYCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 474824 du 12 mars 2025 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21NC00529 du 6 avril 2023 de la cour de céans, de la requête de la SC SAINT-LOUIS qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1801504 du 23 décembre 2020 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés qui lui ont été notifiées au titre des exercices clos en 2013 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes.

Rôle de la séance publique du 17/03/2026 à 11h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2501321 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2407785 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 10 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

02) N° 2501322 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407938 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 mai 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

03) N° 2501323 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407938 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 mai 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

04) N° 2501325 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2407785 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 10 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

05) N° 2501330 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X

Me PEREZ

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2409515 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

06) N° 2501132 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

Me BOUKARA

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502354 du 7 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 mars 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, l'a assigné à résidence.

07) N° 2501467 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me AIRIAU

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2502641 du 15 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 25 mars 2025 par lesquels d'une part, il a obligé à M. X de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part l'a assigné à résidence.

08) N° 2501380 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me BOULANGER

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403796 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

